Obligation d'information

Lorsqu'il délivre une licence, le club doit impérativement informer le cavalier du montant des garanties relatives à l'assurance responsabilité civile qui y sont liées et de l'intérêt de souscrire une assurance individuelle accident.

Pour aller plus loin :

Modèle Ressources « contrat d'inscription »

Concernant cette dernière, le club doit également informer le cavalier de la possibilité et de l'importance de souscrire des garanties complémentaires par rapport aux garanties de base offertes avec la licence.

En pratique, l'information doit prendre plusieurs formes : affichage sur les murs du club house, mise en ligne sur le site Internet du club, notice fournie avec le contrat d'inscription et à faire signer par le cavalier ou son représentant légal. En tout état de cause, le club doit être en mesure de prouver qu'il a satisfait à son obligation d'information. Dans le cas contraire, en cas d'accident d'un cavalier non informé, le club pourrait être contraint d'indemniser ce dernier dans une certaine mesure.

Fiscalité : les nouveautés

Rattachement des activités accessoires

Les recettes issues d'activités commerciales (bénéfices industriels et commerciaux - BIC) ou non commerciales (bénéfices non commerciaux - BNC) réalisées par un exploitant agricole, peuvent être rattachées à ses bénéfices agricoles dès lors qu'elles ne dépassent ni un certain seuil ni un certain montant et que l'activité agricole reste majoritaire.

Références :

Code général des impôts : article 75

Ainsi, à compter de l'imposition des revenus de 2017, les BIC et BNC peuvent être rattachés aux bénéfices agricoles, lorsque leur moyenne annuelle des 3 dernières années n'excède ni 50% de la moyenne des recettes agricoles ni 100 000 euros, contre 30% et 50 000 euros auparavant.
Lors du premier exercice de l'exploitation, les bénéfices des activités accessoires peuvent être rattachées aux bénéfices agricoles, quel que soit le montant.

Dans le respect de ce seuil et montant, le rattachement permet de ne tenir qu'une seule comptabilité alors que plusieurs activités relevant de régimes fiscaux différents sont réalisées.

Durée de l'option pour la moyenne triennale

Les exploitants relevant d'un régime de bénéfice réel peuvent opter pour la taxation de leurs bénéfices agricoles sur une moyenne triennale c'est-à-dire comprenant les bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes, afin de lisser des revenus irréguliers.

Références :

Code général des impôts : article 75-0 B

Auparavant d'une durée de 5 ans, cette option est désormais valable pour 3 ans et se reconduit toujours tacitement mais désormais par période de 3 ans, au lieu de 5 ans.

Elle doit donc être dénoncée auprès du service des impôts lors du dépôt de la déclaration de résultat du dernier exercice de la période triennale.
Exemple : option déposée en 2018 pour une application sur les résultats de l'exercice 2017, elle pourra être dénoncée en 2020 ou reconduite tacitement pour une période de 3 ans.

Cette nouvelle durée d'option s'applique à l'imposition, en 2019, des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018 et aux options en cours.